

L'AN DEUX MIL VINGT, le VINGT TROIS MAI à 18 heures le Conseil Municipal régulièrement convoqué, au Pôle Culture Loisirs Roland DELECROIX, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Régis DUQUENOY.

Etaient présents :

Mmes JOURDIN, VERRIELE, Mrs MORDACQ P.H., DEVAUX, LOUVET, Adjoint, Mrs, MAERTEN, MORDACQ P., DEFRANCE, GAYMAY, RIGOBERT, DEVOS, Mmes DESMULIE, DERAM, MASSIET, PLOCKYN, DELSART, BODDAERT, DESPICHT.

A donné pouvoir : Néant

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno LOUVET

2020-022 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L22121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ayant délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DE DESIGNER** Monsieur Bruno LOUVET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur le Président dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.
- **DE DESIGNER** Monsieur Jérôme REGNAULT auxiliaire afin d'assister Monsieur Bruno LOUVET

2020-023 - ELECTION DU MAIRE

Monsieur Gérard MAERTEN, doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoint sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoint sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Elle ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Gérard MAERTEN sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Bernadette JOURDIN et Madame Fanny PLOCKYN acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Gérard MAERTEN demande alors s'il y a des candidats pour le poste de Maire. Monsieur Régis DUQUÉNOY propose sa candidature au nom du groupe « Ensemble pour Blaringhem ». Monsieur Gérard MAERTEN enregistre la candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Il demande à chaque conseiller de passer par l'isoloir. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du secrétaire et du président du bureau de vote (doyen).

Monsieur Gérard MAERTEN proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
- nombre de bulletins blancs :	3
- suffrages exprimés :	16
- majorité requise :	9

Ont obtenu : Monsieur Régis DUQUENOY : 16 voix

Monsieur Régis DUQUENOY ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Régis DUQUENOY prend la présidence de la séance.

Remise de l'écharpe de Maire par Monsieur Gérard MAERTEN à Monsieur Régis DUQUENOY.

2020-024 - ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal élit le ou les adjoints parmi ses membres (art. L 2122-1 du CGCT). Les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (art. L 2122-10), c'est-à-dire 6 ans (art. L 227 du code électoral).

Le nombre d'adjoints découle directement du nombre de conseillers municipaux. Le conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art. L 2122-2 du CGCT). Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Il faut au moins un adjoint par commune (art. L 2122-1).

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-7-2).

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (depuis la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019). La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être un homme et le 1er adjoint un homme également.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints, qui doit être compris entre un minimum et 30% de l'effectif légal du conseil, sans qu'il soit possible d'arrondir à l'entier supérieur, au maximum.

Le conseil municipal de Blaringhem étant constitué de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints est de 5.

Monsieur le Maire explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne et propose par conséquent au Conseil Municipal d'élire 5 adjoints.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions, **DECIDE** de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à Cinq (5).*

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué. Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée, la liste « ensemble pour Blaringhem » menée par Paul-Henry MORDACQ (le premier adjoint).

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne après passage à l'isoloir. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du secrétaire et du président du bureau de vote (Maire).

Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
- nombre de bulletins blancs :	2
- suffrages exprimés :	17
- majorité requise :	9

La liste « MORDACQ Paul-Henry » a obtenu 17 voix.

Cette dernière ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

☞ Monsieur MORDACQ Paul-Henry

☞ Madame JOURDIN Bernadette

☞ Monsieur DEVAUX Alain

☞ Madame VERRIELE Magali

☞ Monsieur LOUVET Bruno

2020-025 - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Suite à l'élection du maire et des adjoints, le Maire doit lire la charte de l'élu local, la distribuer aux conseillers présents et distribuer également certains articles du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » Ainsi, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

*Vu l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le texte de la Charte de l'élu local prévue à l'article 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales,*

*Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'élu local et de la présentation et la remise des articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales.*

2020-026 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000 euros ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre proposition : dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 2 000 000 €, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 3 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Monsieur le Maire propose de compléter ce dispositif par application, en cas d'empêchement du Maire, de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans ce cas, les délégations accordées au Maire au titre de l'article L.2122-22 pourront être exercées par le 1^{er} ou le 2^{ème} adjoint dans l'ordre des nominations.

2020-027 - INDEMNITE DES ELUS

Vu l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant le barème maximal des indemnités de fonction applicables aux élus des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-024 du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoint à 5, fixant le montant de l'enveloppe disponible à 150,60 % de l'indice terminal de la Fonction Publique (1 maire + 5 adjoints),

Vu l'article L 2123-20-1 4^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs

de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire des élus peut être répartie entre maire, adjoints et conseillers municipaux délégués dans la limite des taux maxima en vigueur pour le maire et les adjoints en fonction,

Considérant la population de la commune de Blaringhem, s'élevant à 2 100 habitants au 1er janvier 2020,

Le Conseil Municipal, après délibération, par 19 voix pour, 0 abstentions et 0 voix contre, DECIDE de :

↳ **FIXER** les taux des indemnités comme suit :

Pour le Maire : 51,6 % de l'indice terminal de la Fonction Publique, indemnité versée mensuellement

Pour les Adjoints : 16,5 % de l'indice terminal de la Fonction Publique, indemnité versée mensuellement

Pour les Conseillers Délégués : 5 % de l'indice terminal de la Fonction Publique, indemnité versée mensuellement

↳ **RECAPITULER** les indemnités versées aux élus dans le tableau suivant :

<i>Elus</i>	<i>Taux de l'indemnité</i>	<i>Indemnité mensuelle brute au 23 mai 2020</i>
<i>Maire :</i> <i>M. DUQUENOY Régis</i>	<i>51.6 % de l'indice terminal</i>	<i>2 006.93 €</i>
<i>Adjoints :</i> <i>M. MORDACQ Paul-Henry</i>	<i>16.5 % de l'indice terminal</i>	<i>641.75 €</i>
<i>Mme JOURDIN Bernadette</i>	<i>16.5 % de l'indice terminal</i>	<i>641.75 €</i>
<i>M. DEVAUX Alain</i>	<i>16.5 % de l'indice terminal</i>	<i>641.75 €</i>
<i>Mme VERRIELE Magali</i>	<i>16.5 % de l'indice terminal</i>	<i>641.75 €</i>
<i>M. LOUVET Bruno</i>	<i>16.5 % de l'indice terminal</i>	<i>641.75 €</i>
<i>Conseillers délégués :</i> <i>M. MAERTENS Gérard</i>	<i>5 % de l'indice terminal</i>	<i>194.47 €</i>
<i>M. DESMULIE Nicole</i>	<i>5 % de l'indice terminal</i>	<i>194.47 €</i>

Total : 144.10 % de l'indice terminal

↳ **DIRE** que ces indemnités seront versées à compter du 23 mai 2020.